

ARRETE n°25/ 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales dans le cadre de la manifestation «2ème Montée Historique de Matouta » organisé par l'association Rally Légend.

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u> Du samedi 28 septembre 2019 au dimanche 29 septembre 2019, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Horaires	Voies concernées	Circulation	Stationnement
		Interdits sauf aux organisateurs et participants En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie, de police - des services communaux.	
Le samedi 28 septembre 2019 de 06h00 à 18h00	- Place François Mitterrand (suivant la délimitation faite par les barrières)		
Le dimanche 29 septembre 2019 de 07h00 à 18h00	- chemin Matouta - chemin des Embériques	Perturbée	Interdit à droite dans le sens montant
Le dimanche 29 septembre 2019 de 13h00 à 19h00	- Place de la Mairie	Interdits	

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

<u>Article 3.-</u> Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.
Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 0 5 SEP. 2019

Le Maire L'élu(e) d**éléqué(e**

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1-97480 Saint-Joseph